

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral autorisant le SYTRAIVAL
à exercer ses activités à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2716-1, 2760-2, 2760-3, 2791-1, 3532, 3540;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1981, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 juin 2003, du 26 décembre 2013 et du 24 décembre 2015, autorisant le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) à exercer ses activités sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant le SYTRAIVAL à exploiter une installation de transit d'ordures ménagères à SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE,
- VU la demande présentée le 17 avril 2015, complétée le 2 octobre 2015, par le SYTRAIVAL, dont le siège social est situé 130 rue Benoît Frachon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de stockage de déchets non dangereux et inertes, une plate-forme destinée au broyage d'encombrants et à la mise en balle et stockage de déchets non dangereux issus de la collecte d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne au lieu dit « Saint-Martin » ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 19 avril 2016,
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE durant un mois du 30 mai au 2 juillet 2016 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 13 mai au 2 juillet 2016 inclus dans les communes de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, ILLIAT, MOGNENEINS, PEYZIEUX-SUR-SAONE, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, VALEINS, DRACE (69) ;
- VU l'avis de M. Jean DUPONT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, ILLIAT, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, et DRACE (69);
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de la commission de suivi de site du 28 septembre 2016,

- VU le porter à connaissance déposé le 1^{er} aout 2016 à la Préfecture par le Sytraival concernant la mise en place d'une unité de pré-traitement des lixiviats sur le site de Saint-Etienne-sur-Chalaronne ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 octobre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2716-1, 2760-2 , 2760-3 , 2791-1 , 3532 , 3540 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Sytraival, dont le siège social est situé à Villefranche-sur-Saone, 130 rue Benoît Frachon, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne au lieu dit « Saint-Martin », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature de l'acte	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 16 juin 1981	autorisation initiale	L'ensemble des prescriptions est supprimé sauf l'article 1	l'ensemble du présent arrêté reprend les articles initiaux
Arrêté du 12 février 2003	autorisation de l'installation de transit des ordures ménagères		
Arrêté du 16 juin 2003	mise en conformité de l'ISDND	L'ensemble des	

Arrêté du 26 décembre 2013	stockage de balles et broyage d'encombrants soumis au régime de la déclaration	prescriptions est supprimé sauf les articles 1 et 2	
Arrêté du 24 août 2010	recherche de substances dangereuses dans l'eau	Non modifié	Cet arrêté n'est pas repris dans le présent acte
Arrêté du 24 décembre 2015	prolongation de l'exploitation au 30 septembre 2016	Non modifié	Articles 1.2.3 et 1.4.1 du présent acte

ARTICLE 1.1.3 Identifiant informatique

Les installations autorisées par le présent arrêté sont identifiées par le code informatique suivant :

101.131

ARTICLE 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Date de l'autorisation
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (A-1) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	-Installation de transfert de déchets ménagers, soit 240 m³ ; -Entreposage de balles d'ordures ménagères : 4500 m³ ; -Entreposage de déchets encombrants en attente de broyage : 300 m³ avec un volume maximum de 1400 m³ lors des périodes de mise en balles. Volume maximum total de 6 140 m³ .	L'installation de transfert de déchets est autorisée depuis le 12 février 2003 Les installations d'entreposage de balles d'ordures ménagères et d'encombrants sont soumises au régime de la déclaration depuis le 26 décembre 2013
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	-Installation de stockage de déchets non dangereux : Tonnage annuel de déchets non dangereux ¹ : 1000 t ;	L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée depuis le 16 juin 1981

		1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 (A-2)	Tonnage annuel de déchets d'amiante lié ² : 25 t .	
2760-3	E	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (A-1) 3. Installations de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)	-Installation de stockage de déchets inertes ³ Tonnage annuel moyen : 5600 t ; Tonnage annuel nominal : 15 000 t	Installation inexistante avant le présent arrêté
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2) 2. Inférieure à 10 t/j. (DC)	-Broyage d'encombrants : 7000t/an, soit environ 30t/jour	L'installation de broyage d'encombrants est soumise au régime de la déclaration depuis le 26 décembre 2013
3532 (principale)	A	Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants (A-3)	Rubrique principale -Mise en balles d'ordures ménagères (=opération de « reconditionnement » au sens de la note n°BPGD-13-296 du 30/12/2013) : 3000t/an, soit environ 200t/jour sur les périodes concernées ; -Broyage d'encombrants en vue de leur incinération pour valorisation énergétique : 7000 t/an, soit environ 30 t/jour .	Les installations de mise en balles d'ordures ménagères et de broyage d'encombrants sont soumises au régime de la déclaration depuis le 26 décembre 2013. La rubrique n'était pas concernée auparavant.
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (A-3)	- Installation de stockage de déchets non dangereux. Capacité de 1000 t/an soit 5 t/jour et une capacité totale supérieure à 25 000 t (sur la durée de vie totale du site depuis sa création en 1981).	L'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée depuis le 16 juin 1981

A (autorisation), E (Enregistrement)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT décrit ci après.

Code	Titre	BREF disponible	Conclusions sur les MTD
WT (BREF principal)	Traitement des déchets (août 2006)	Version française	Non disponibles
MON	Principes généraux de surveillance (juillet 2003)	Version française	Non disponibles

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles – section D	Lieux-dits	Surface en m ²	Activité(s) exploitée(s)
454* (pour partie)	En Merdelon	1070	ISDI
455*		4340	ISDI
459	Saint Martin	4140	ISDND
460		4070	Plate-forme broyage encombrants, stockage et mise en balle
461		7590	Plate-forme broyage encombrants, stockage et mise en balle
462		2780	
463		2420	
464		3210	
465		3450	
466		910	
467		2780	
468		3575	
469		3705	
470		3010	
471		3400	
472		2000	
577*		En Merdelon	1650
729	Saint Martin	73	Quai de transfert

733		845	Quai de transfert
782		51	Quai de transfert
784		483	Quai de transfert
991		4167	ISDND et quai de transfert
992		7690	ISDND et quai de transfert
995		373	
996		12 423	ISDND(casier amiante)
Total en m ²		80 205	

*parcelles autorisées par le présent acte.

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté **(Annexe 1)**.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Installation de stockage de déchets non dangereux

La capacité résiduelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux (uniquement alvéole 12 du casier B) est de 11 000 t à raison d'un maximum de 1000 t/an. La fin d'exploitation est actée au 31 décembre 2028. Cette installation n'est pas autorisée à recevoir des déchets fermentescibles.

Installation de stockage de déchets de matériaux de construction à l'amiante

La capacité résiduelle de l'alvéole de matériaux de construction à l'amiante est de 250 tonnes à raison d'un maximum de 25t/an. La fin d'exploitation est actée au 31 décembre 2025.

Installation de stockage de déchets inertes

La durée de remplissage de l'installation de stockage de déchets inertes est estimée à 10 ans. La capacité du casier est de 58 000 t à raison d'un maximum de 15 000 t/an. **L'exploitant informe l'inspection de la mise en exploitation de ce casier qui a lieu au plus tard 3 ans après la signature du présent acte.**

Les déchets autorisés sur l'installation et sur chacune des activités sont répertoriés ci-après.

Code déchets	Nature du déchet	ISDND	Broyage d'encombrants	Balles OMR	ISDI
17 01 01	béton				X
17 01 02	briques				X
17 01 03	tuiles et céramiques				X
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06				X
17 02 02	verre				X
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01				X
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03				X

17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante (dans une alvéole dédiée)	X			
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	X			
19 01 14	cendres de chaufferies bois	X			
19 08 01	déchets de dégrillage	X			
19 12 05	verre				X
20 01 02	verre				X
20 02 02	terres et pierres				X
20 03 01	déchets municipaux en mélange	X		X	
20 03 02	déchets de marchés			X	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	X		X	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	X			
20 03 07	déchets d'encombrants	X	X		

Les déchets admis sur l'installation sont les déchets produits par les communautés de communes adhérentes au Sytraival.

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

Les installations du SYTRAIVAL sont ouvertes du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 14h à 17h.

Cet arrêté applique la loi sur l'eau pour l'ensemble du site et notamment pour la surface imperméabilisée qui s'élève à 75 900 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- accueil des déchets sur le site ;
- les ordures ménagères sont dirigées vers le quai de transfert sauf en cas d'arrêt pour maintenance de l'incinérateur de Villefranche-sur-Saône, dans ce cas elles sont dirigées vers la plate-forme de mise en balle ;
- les déchets de construction contenant de l'amiante sont stockés dans le casier dédié à ce stockage ;
- les encombrants sont dirigés vers la plate-forme de broyage des encombrants, les refus sont stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les déchets inertes sont stockés dans le casier prévu à cet effet.

Les périmètres auxquels s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement sont constitués :

- périmètre 1 : l'aire de broyage des encombrants et de mise en balles des ordures ménagères ;

- périmètre 2 : l'installation de stockage des déchets non dangereux.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2028. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets non dangereux non inertes. L'autorisation peut être prolongée pour permettre l'exploitation sur 10 ans de l'installation de stockage de déchets inertes en fonction de sa date d'ouverture. Cette autorisation ne peut excéder la date de mise en exploitation de l'ISDI : inférieure à 3 ans à compter de la signature du présent acte, plus 10 ans d'exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2716, 2791 et 2760-2.

Les garanties financières sont établies pour les rubriques 2716 et 2791 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Les garanties financières sont établies pour la rubrique 2760-2 conformément à ce qui est demandé pour les installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (A-1) 3. Installations de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)	1000 t/an

Le montant total des garanties à constituer est de: 458 000 euros TTC, ce montant a été défini par approche globalisée.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A-1)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)</p>	<p>2500 t de balles d'ordures ménagères</p> <p>70 t de déchets présent sur le quai de transfert</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j. (DC)</p>	<p>300 tonnes maximum d'encombrants en attente de broyage</p> <p>0,25 tonnes de déchets dangereux en refus</p>

Mesures de gestion des déchets	Suppression des risques	Interdictions et limitations d'accès au site	Surveillance des effets sur l'installation	Surveillance du site	Indice d'actualisation des coûts	Total
336 575 € TTC	0	0	0	0	1,02219	379 000 € TTC

Le montant total des garanties à constituer est de **837 000 euros TTC** pour la période d'exploitation.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,1 (paru au JO du 20 septembre 2015) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini ci-avant.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 0,25 tonnes de déchets dangereux correspondant à des refus ;
- 2870 tonnes de déchets non dangereux ;

Les garanties applicables en période post exploitation sont les suivantes :

Années	Montant TTC (TVA 20%)
2026 à 2030	343 800

2031 à 2040	229 200
2041	226 908
2042	224 639
2043	222 393
2044	220 169
2045	217 967
2046	215 787
2047	213 629
2048	211 493
2049	209 378
2050	207 284
2051	205 212
2052	203 159
2053	201 128
2054	199 117
2055	197 125

ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières

Sous un mois à compter de la signature du présent acte, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait, elle, l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site qui ne sont pas compris dans les installations de stockage de déchets non dangereux (comprenant le casier de matériaux de construction amianté) et inertes;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 Réglementation

ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
7/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/02/2016	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
12/12/2014	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (déchets inertes)

ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.4.13	Analyses des retombées en poussières	Annuelle
Article 9.2.2 et 3.15	Campagne de mesure des émissions surfaciques	Sous 1 an puis tous les 5 ans
Article 9.2.3.1	Analyse des lixiviats, des perméats ou des concentrats	Trimestrielle sauf pour le volume des lixiviats et semestrielle en post exploitation
Article 9.2.3.4	Analyses des eaux souterraines	Semestrielle
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Sous 1 an à compter de la signature du présent acte, puis en cas de demande de l'inspection des installations classées et en cas de plainte

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Sous un mois à compter de la signature du présent acte puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.4.9	Transmission du phasage de l'installation de stockage des déchets inertes	Sous 6 mois à compter de la signature du présent acte
Article 8.4.13	Transmission du plan de surveillance des retombées en poussières de l'installation de stockage de déchets inertes	Sous 6 mois à compter de la signature du présent acte
Article 9.2.3.4	Transmission du N° BSS du piézomètre n°4	Sous 3 mois à compter de la signature du présent acte
	Implantation du PZ4	Sous 3 mois à compter de la signature du présent acte
Article 9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Trimestrielle (GIDAF)
Articles 9.3.2 et 9.4	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Émissions surfaciques

L'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions surfacique pour les paramètres suivants : méthane et composés organiques volatils sur le périmètre des installations de stockage de déchets non dangereux en exploitation et réhabilité. Les résultats de ces campagnes sont interprétés et mise en cohérence avec la simulation des émissions en biogaz de l'installation. En cas d'émissions trop importantes, l'exploitant propose des solutions permettant de capter et traiter les rejets.

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu ne sont pas autorisés. La consommation d'eau sur le site est issue :

- du réseau public pour les eaux sanitaires ;
- du bassin d'eau pluviale ;
- du perméat issu du pré-traitement des lixiviats.

Article 4.1.1.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement de l'établissement ne sont pas reliés à un réseau extérieur.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les lixiviats ;
- les **eaux résiduares après épuration interne (Perméats)** : les eaux issues des installations de traitement des lixiviats ;
- les **concentrats** issus du pré-traitement interne des lixiviats ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise notamment en n'utilisant pas les eaux pré-traitées (perméats).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet

Article 4.3.5.1 Repère externe

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 793524 Y : 2130537
Nature des effluents	Eaux pluviales + lavage camions + branchement déchetterie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Débit maximum horaire(m ³ /h)	0,85
Exutoire du rejet	Ruisseau Le Merdelon puis rejet dans la Chalaronne
Milieu naturel récepteur	Code Sandre : U4401040
Conditions de raccordement	Présence de séparateur après le rejet de la station de lavage des camions et de la déchetterie du Smidom

Article 4.3.5.2 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 ¹
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X :793456 Y :2130675
Nature des effluents	Lixiviats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Bassin sur site
Exutoire du rejet	Évacuation vers une station d'épuration externe
Traitement avant rejet	Pas de traitement sur site
Conditions de raccordement	Pas de raccordement au milieu autorisé

¹Ce point de rejet est existant jusqu'à la mise en place à partir du 1^{er} janvier 2018 de l'unité de pré-traitement des lixiviats. Dans l'attente de cette mise en place d'équipement l'ensemble des lixiviats est transféré vers une installation de traitement extérieure autorisée à les recevoir sous le code déchet 19 07 02*.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 ²
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X :793413 Y :2130697
Nature des effluents	Concentrats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Cuve installée sur site
Exutoire du rejet	Évacuation vers une station d'épuration externe
Traitement avant rejet	Déchet issu de l'unité d'osmose inverse
Conditions de raccordement	Pas de raccordement au milieu autorisé

²Ce point de rejet est mis en place à partir du 1^{er} janvier 2018. Dans l'attente de cette mise en place d'équipement l'ensemble des lixiviats est transféré vers une installation de traitement extérieure autorisée à les recevoir sous le code déchet 19 07 02*.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 4 ³
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X :793413 Y :2130697
Nature des effluents	Perméats
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Cuve installée sur site
Exutoire du rejet	Réutilisation sur site
Traitement avant rejet	Pré-traitement des lixiviats par filtre roseaux, osmose inverse et UVc
Conditions de raccordement	Raccordement au bassin des eaux pluviales après traitement

³Ce point de rejet est mis en place à partir du 1^{er} janvier 2018. Dans l'attente de cette mise en place d'équipement l'ensemble des lixiviats est transféré vers une installation de traitement extérieure autorisée à les recevoir sous le code déchet 19 07 02*.

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 Rejets internes

Références du rejet interne à l'établissement : N ° 2, 3, 4 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5.2.)

maximal journalier : m ³ /h	Débit journalier maximal : m ³ /j
20	480

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°4		Rejets n° 2 et 3	
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Concentration maximale (mg/l) (*,3)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MEST (matières en suspension)	1305	< 100	<48,000	600	/
COT	1841	< 70	<33,600	/	/
DCO	1314	< 300	<144,000	5000	/
DBO ₅	1313	< 100	<48,000	/	/
Azote global	1551	< 30	<14,400	1000	/
Phosphore total	1350	<10	<4,800	50	/
Indice phénols	1440	< 0,1	<0,048	/	/
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	9918	< 15	<7,200	< 15	/
Chrome hexavalent	1371	< 0,1	<0,048	< 0,1	/
Cadmium	1388	< 0,2	<0,096	< 0,2	/

Plomb	1382	< 0,5	<0,240	< 0,5	/
Mercure	1387	< 0,05	<0,024	< 0,05	/
Arsenic ¹	1369	< 0,1 et < 10*NQE	<0,048 et < 10 % du flux admissible	< 0,1 et < 10*NQE	< 10 % du flux admissible
Fluor et ses composés (en F)	7073	< 15	<7,200	< 15	/
Cyanures libres	1084	< 0,1	<0,048	< 0,1	/
Hydrocarbures totaux	7008	< 10	<4,800	< 10	/
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1108	< 1	<0,480	< 1	/
Zinc et ses composés ²	1383	< 10*NQE =	<10 % du flux admissible	< 10*NQE	<10 % du flux admissible
Nonylpénols ²	1957	< 10*NQE	<10 % du flux admissible	< 10*NQE	<10 % du flux admissible
Chrome et ses composés ²	1389	< 10*NQE	<10 % du flux admissible	< 10*NQE	<10 % du flux admissible
Cuivre et ses composés ²	1392	< 10*NQE	<10 % du flux admissible	< 10*NQE	<10 % du flux admissible

¹ paramètre compris également dans la surveillance perenne de la recherche de substances dangereuses dans l'eau

² paramètres retenus dans la phase de surveillance perenne de la recherche de substances dangereuses dans l'eau

¹ et ²: la concentration (< 10* la norme de qualité environnementale) et le flux demandé (<10 % du flux admissible par le milieu) pour ces paramètres sont donnés à titre indicatif. La démarche relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau est encadré par l'arrêté énuméré à l'article 1.1.2 du présent acte.

³dans tous les cas les rejets 2 et 3 permettent le bon fonctionnement de la station d'épuration conventionnée

Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/l)
MEST (matières en suspension)	1305	< 100
COT	1841	< 70
DCO	1314	< 300
DBO5	1313	< 100
Azote global	1551	< 30
Phosphore total	1350	<10
Indice phénols	1440	< 0,1
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	9918	< 15
Chrome hexavalent	1371	< 0,1
Cadmium	1388	< 0,2
Plomb	1382	< 0,5
Mercure	1387	< 0,05
Arsenic	1369	< 0,1
Fluor et ses composés (en F)	7073	< 15

Cyanures libres	1084	< 0,1
Hydrocarbures totaux	7008	< 10
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1108	< 1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 75 900 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,85 m³/h.

TITRE 5 - Déchets produits

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site sont précisées dans les articles 1.2.1 et 1.5.2

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installation	Articles applicables
Installation de stockage des déchets non dangereux non inertes	Chapitre 8.3 du présent arrêté
Installation de stockage des déchets inertes	Chapitre 8.4 du présent arrêté
Installation de transit des déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères)	Chapitre 8.1 du présent arrêté
Installation de stockage de balles d'ordures ménagères	Chapitre 8.1 du présent arrêté
Installation de broyage des encombrants	Chapitre 8.2 du présent arrêté

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets	Codes européen	Quantité maximum sur site	Quantité maximale produites annuellement
Déchets ménagers	20 03 01	10 kg	0,1 t
Déchets dangereux spécifiques	20 01 13* à 20 01 33*	300 kg	1 t
Déchets d'entretien des équipements	13 01*, 13 02*, 15 02 02*, 16 01*		
Déchets d'entretien du site	20 02, 20 03 03	100 kg	Quelques centaines de kg par an
Déchets de curage et d'entretien des débourbeurs déshuileurs	13 05*	Pas de stockage sur site	Quelques centaines de kg par an
lixiviats	19 07 02*	Bassin de 1 000 m ³ puis à partir de la mise en place du pré-traitement cuve de 25 m ³	4000 t puis à partir de la mise en place du pré-traitement 600 t de concentrats*

* évolution prévue suite à mise en place du prétraitement des lixiviats sur site le 1^{er} janvier 2018.

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 1 an au maximum après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont : l'habitation située à 145 m au nord à l'entrée du site et à 800 m à l'ouest du site au hameau de Flurieux (commune de Mogneneins). Les habitations situées à 300 m au nord/est du site de l'autre côté de la voie ferrée ne sont pas retenue en raison du trafic ferroviaire.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (**Annexe 2**).

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Vibrations

ARTICLE 6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses

ARTICLE 6.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 Comportement au feu

Le stockage de balles d'ordures ménagères est réalisé sous un préau composé d'une structure métallique avec un bardage simple peau sur trois côtés et un toit en toile. L'ensemble a une tenue au feu de type M2.

Le stockage de balle est séparé de l'aire de broyage d'encombrants par un mur mobile de degré coupe-feu 2h d'une hauteur de 2,4 m

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2 Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant doit garantir en permanence l'accessibilité du site aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, cette accessibilité devra également être garantie en permanence sur l'intégralité des voiries de l'établissement. Toutes les installations exploitées sur le site doivent être accessibles.

Article 7.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- du bassin nommé EP1 d'une capacité 567 m³ dont 259 m³ réservé en eau d'extinction incendie ;
- une réserve souple de 240 m³ équipée d'un poteau d'aspiration est située à proximité immédiate de la plate-forme de stockage des balles d'ordures ménagères et de broyage des encombrants ;
- les aires de mise en aspiration sont au nombre de deux par réserve incendie (1 par volume de 120 m³). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.3.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.4.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement en sus des dispositions précédentes

CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2716-1 (A)

Les installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux notamment le quai de transfert, la plate-forme de stockage de balles d'ordures ménagères et les déchets présents sur la plate-forme de broyage d'encombrants sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.1.1 Circuit des déchets

Les déchets non dangereux non inertes de type « ordures ménagères » sont dirigés dans un premier temps vers la plate-forme de transit de déchets. En cas d'indisponibilité de l'incinérateur de Villefranche-sur-Saone, ceux-ci sont transférés est mis en balles sur la plate-forme de stockage des balles d'ordures ménagères.

Les déchets non dangereux non inertes de type « encombrants » sont après réception dirigés vers la plate-forme de broyage des encombrants. Une fois broyés les déchets sont transférés vers l'incinérateur de Villefranche-sur-Saone. Les refus de broyage sont enfouis dans les conditions détaillées au Chapitre 8.3 du présent acte.

ARTICLE 8.1.2 Rétention des aires

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires. Les eaux recueillies sur ces plates-forme sont soit dirigées vers le bassin d'eau pluviale si elles sont conformes à l'article 4.3.12 soit dirigées vers le bassin des lixiviats.

La plate-forme est munie d'une bordure de 15 cm sur toute sa périphérie ainsi que de l'aménagement d'un seuil d'une hauteur équivalente au niveau de la voie d'accès à celle-ci. Ces équipements ne gênent pas l'accessibilité des engins de secours et la mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 8.1.3 Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets admis sur la plate-forme de transit sont évacués dans la journée.

Les déchets admis en stockage de balle sont stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment est ouverte. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser cinq mois.

Les déchets admis sur la plate-forme de broyage d'encombrant sont évacués au plus tard chaque fin de semaine.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Le stockage des balles est éloigné de 2 m du merlon de la plate-forme et se situe à 10 m du mur de séparation avec l'aire de broyage des encombrants.

CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791-1 (A)

Les installations de broyage des encombrants sont implantées et exploitées conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.2.1 Conditions d'exploitation de la plate-forme de broyage d'encombrants

La plate-forme de broyage d'encombrant est séparé par un mur coupe-feu 2h de 2,4 m de haut minimum de l'aire de stockage des balles d'ordures ménagères. Les déchets d'encombrants ne sont pas stockés au-delà de ce mur. Cette aire est divisée en 4 parties : l'aire d'arrivée des déchets encombrants,

l'installation de broyage, l'aire de refus et l'aire de déchets d'encombrants broyés. Les déchets présents sur cette plate-forme sont évacués chaque fin de semaine.

Chaque partie est située à plus de 2 m des autres.

CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-2 (A)

L'installation de stockage des déchets non dangereux non inertes est implantée et exploitée conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.3.1 Déchets autorisés sur l'installation

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Ils sont repertoriés à l'article 1.2.3 du présent acte.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#), y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de [l'article L. 542-1 du code de l'environnement](#) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

ARTICLE 8.3.2 Stockage autorisé

L'installation ne dispose pas de bande d'isolement ni de servitude d'utilité publique.

La durée d'exploitation de cette installation est prévue à l'article 1.2.3 du présent acte. Les capacités de l'installation décrivent dans cet article complète la description faite dans l'article 1.2.2 du présent acte.

La durée prévisionnelle de la période post exploitation est de 30 ans.

L'installation de stockage est composé des casiers suivants :

N° du casier	Alvéoles	Date d'ouverture	Date de fermeture	État des alvéoles	Volume ou quantités stockés à la date du présent acte en m ³	Volume ou quantités stockés restants
Historique	/	1981	2003	Fermée et réhabilitée		
A	9, 7, 5, 3 et 2	02/01/03	21/07/05	Fermées et réhabilitées	45 800	
	4,6 et 8	22/07/05	11/04/08		54 100	
	1	16/06/08	29/08/08		6 300	
	10	14/04/08	13/06/08		19 000	

	11	01/09/08	29/01/10		19 000	
B	12	01/02/10	31/12/28	En cours	36 000	11000 t ou 2000 m ³
	Amiante	01/01/11	31/12/25	En cours	1 500	250 t ou 500 m ³

Les stockages sont répertoriés sur le plan situé en **annexe 4** sauf le casier historique qui s'étendait sur l'ensemble du site.

N° du casier	Alvéoles	Cote initiale en m	Cote finale en m	Superficie de la base du casier en m ²	Superficie de la couverture en m ²	Hauteur des déchets stockés en m
A	9, 7, 5, 3 et 2	NC	231	NC	13 750	NC
	4,6 et 8	NC	233	NC	13 400	NC
	1	NC	228	NC	3 000	NC
	10	217,70	230	2 100	2 500	12
	11	217,20	230	2 100	2 500	13
B	12	216,32	231	2 730	7 700	15
	Amiante	226,00	229	700	900	3

ARTICLE 8.3.3 Stockage et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas puis vers un bassin de stockage de lixiviats.

Le collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. La capacité du bassin est de 1 000 m³.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats.

La zone du bassin de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont mis en place le 1^{er} janvier 2018 et sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'article 4.3.9.1 du présent acte.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être réutilisés sur le site. Les lixiviats produits avant cette date et les concentrats produits après cette date sont évacués en tant que

déchets vers une station d'épuration autorisée à les recevoir. Une convention est mise en place avec l'installation de traitement.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

ARTICLE 8.3.4 Gestion des eaux pluviales

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un bassin de collecte des eaux internes puis un séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel.

Le point de rejet vers le milieu naturel est décrit à l'article 4.3.5.1 du présent acte.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

ARTICLE 8.3.5 Accès aux stockages

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

ARTICLE 8.3.6 Dispositif de détection de la radioactivité

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

ARTICLE 8.3.7 Suivi des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent acte. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Pour les lixiviats et concentrats traités dans une installation externe, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats et concentrats, de la conformité de la qualité de ceux-ci avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

ARTICLE 8.3.8 Capacité de stockage

Une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.2 du présent acte.

ARTICLE 8.3.9 Déchets admis dans l'installation

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.3.9 du présent acte ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.3.10 du présent acte ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.3.11 du présent acte.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 8.3.10 Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe 5. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.3.11 Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 5. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie [au point 2 de l'annexe 5](#).

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 5. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance,

de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe 5 restent nécessaires.

ARTICLE 8.3.12 Arrivée des déchets sur site

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.3.9 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.3.10 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par [le règlement \(CE\) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

ARTICLE 8.3.13 Radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 8.3.6 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit

d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 8.3.14 Registre des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

ARTICLE 8.3.15 Conduite d'exploitation

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m^2 .

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. Les déchets sont enfouis hebdomadairement et recouvert en fin de semaine sauf si il n'y a pas eu de déchets enfouis dans la semaine. La quantité minimale de matériaux de recouvrement présente sur le site est de 100 m^3 .

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les déchets biodégradables sont interdits dans le stockage.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant

développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 8.3.16 Fin d'exploitation

Article 8.3.16.1 Couverture temporaire

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Article 8.3.16.2 Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Le projet de réaménagement comprend :

- le réaménagement sous forme d'un modelé présentant des pentes minimales de 6 % permettant un drainage efficace des eaux pluviales ;
- une côte maximale de 234 m NGF soit 5 m au plus au-dessus du terrain naturel permettant de respecter l'harmonie de la topographie locale ;
- une garantie de la stabilité des ouvrages par la réalisation de contrôles réguliers, d'entretien et de relevés topographiques pendant le suivi à long terme.

La couverture finale aura pour objectif de limiter les infiltrations d'eaux pluviales, d'empêcher les émanations de biogaz, de favoriser la reprise de la végétation.

Le réaménagement de l'alvéole n°12 comprendra de bas en haut :

- une couche terreuse de 30 cm d'épaisseur ;
- un géocomposite bentonitique ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couverture terreuse de 80 cm d'épaisseur.

Le modelé final sera réalisé de manière à éviter les ravinements et la stagnation des eaux.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. La végétalisation du site se fera par la mise en place d'un engazonnement (deux passages prévus à l'été et à l'automne) compatible avec le contexte local comprenant :

- ray-grass anglais score (20%) ;

- fétuque élevée Apache (10%) ;
- fétuque des prés (15%) ;
- fétuque rouge traçante (15%) ;
- fléole des prés (10%) ;
- lotier (10%) ;
- trèfle blanc nain Huia (10%) ;
- pâturin des prés (10%).

Le complexe comprendra un complexe humifère, un fixateur colloïdal, du mulch, un engrais organo minéral complet.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.3.16.3 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines selon les modalités définies à l'article 9.2.2 du présent acte.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 8.3.16.4 Article 37 de l'arrêté du 15 février 2016

Dès la fin de l'exploitation du casier B, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- l'article 8.3.7 du présent acte concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 9.2.3.4 et 8.3.8 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences définies aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.3.15.2 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-33 du code de l'environnement](#) qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.3.15.5 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.3.16.5 Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31 du code de l'environnement](#).

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

ARTICLE 8.3.17 Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Article 8.3.17.1 Déchets admis dans l'alvéole déchets de construction contenant de l'amiante

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans un casier mono-déchet dédié, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Article 8.3.17.2 Registre des admissions

Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 8.3.13 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 8.3.17.3 Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont

interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par [le décret n° 88-466 du 28 avril 1988](#) est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Article 8.3.17.4 Conditions d'exploitation

I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régilage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

II. Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 8.3.17.5 Aménagement final

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, le réaménagement de la couverture de l'alvéole d'amiante lié comprendra de bas en haut :

- une couverture argileuse d'1 m d'épaisseur minimum ;
- une couche terreuse de 30 cm d'épaisseur permettant la végétalisation.

Article 8.3.17.6 Suivi post exploitation

I. Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 8.3.15.4 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant l'article 8.3.6 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les articles 9.2.2.4 et 8.3.7 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volume des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel.

II. Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à [l'article R. 512-31 du code de l'environnement](#). L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 8.3.15.5.

CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-3 (E)

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée et exploitée conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 8.4.1 Définitions

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur

- préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec [les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement](#).

ARTICLE 8.4.2 Conformité documentaire

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.3 Implantation

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

ARTICLE 8.4.4 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

ARTICLE 8.4.5 Conditions d'exploitation

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux articles 8.4.11, 8.4.12 et 8.4.13 du présent acte. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

ARTICLE 8.4.6 Admission des déchets

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par [l'arrêté du 12 décembre 2014](#) relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant [des rubriques 2515, 2516, 2517](#) et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de [la rubrique 2760](#) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.4.7 Modalités de stockage des déchets

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 8.4.8 Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant sous 6 mois à compter de la signature du présent acte.

ARTICLE 8.4.9 Phasage du stockage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

ARTICLE 8.4.10 Utilisation de l'eau

L'utilisation des eaux pluviales non polluées et des perméats est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

ARTICLE 8.4.11 Émission dans l'air

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 8.4.12 Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Le plan de surveillance est transmis sous 6 mois à l'inspection des installations classées.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.13 Remise en état du site

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport

ARTICLE 8.4.14 Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet

la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

ARTICLE 8.4.15 Documents à transmettre en fin d'exploitation

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphérique

Sous 1 an à compter de la signature du présent acte, puis tout les 5 ans, l'exploitant réalise une campagne de mesure des émissions surfacique sur le périmètre des installations de stockage de déchets non dangereux réhabilités et en cours d'exploitation conformément à l'article 3.1.5 du présent acte.

ARTICLE 9.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 9.2.3.1 Eaux superficielles et lixiviats

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure pour les lixiviats*, les concentrats et les perméats	Périodicité de la mesure pour les eaux pluviales	Fréquence de transmission	Périodicité de la mesure pour les eaux pluviales et les lixiviats en période post exploitation
Volume de lixiviats /		Instantané	Mensuelle	Trimestrielle	Trimestrielle	Semestrielle
MEST (matières en suspension)	1305		Trimestrielle			
COT	1841					
DCO	1314					
DBO ₅	1313					
Azote global	1551					
Phosphore total	1350					
Indice phénols	1440					
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	9918					
Chrome hexavalent	1371					
Cadmium	1388					
Plomb	1382					
Mercur	1387					
Arsenic	1369					
Fluor et ses composés (en F)	7073					

Cyanures libres	1084				
Hydrocarbures totaux	7008				
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1108				
Zinc et ses composés ²	1383			Pas d'analyse prévue	
Nonylpénols ²	1957				
Chrome et ses composés ²	1389				
Cuivre et ses composés ²	1392				

* l'analyse des lixiviats a lieu jusqu'à la mise en place du traitement. En cas de besoin, l'inspection des installations classées peut demander de nouvelles analyses des lixiviats.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MEST (matières en suspension)	Annuelle
COT	
DCO	
DBO ₅	
Azote global	
Phosphore total	
Indice phénols	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	
Chrome hexavalent	
Cadmium	
Plomb	
Mercuré	
Arsenic	
Fluor et ses composés (en F)	
Cyanures libres	
Hydrocarbures totaux	
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	

Article 9.2.3.2 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.3.3 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.3.4 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZ1 : 06506X0151	Amont hydraulique – Sud du site	Nappe profonde du Pliocène	37 m
	PZ2 : 06506X0149	Entrée du site		41 m
	PZ3 : 065006X0150	Aval – Nord/Ouest du site		55 m
Ouvrage à implanter	PZ4	Aval		/

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe (**Annexe 3**). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Sous 3 mois, l'ouvrage n°4 doit être enregistré dans la banque de données du sous-sol (BSS) et son numéro transmis à l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres suivi pendant la période d'exploitation et la période post exploitation
Ouvrages existants	PZ1 : 06506X0151	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)	<ul style="list-style-type: none"> • pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau.
	PZ2 : 06506X0149		
	PZ3 : 065006X0150		
Ouvrage à implanter	PZ4		

Le piézomètre n°4 est implanté sous un délai de 3 mois à la signature du présent acte et respecte la réglementation en vigueur sur l'implantation de ce type d'ouvrage.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée..

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.3.

ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

ARTICLE 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances précisées à l'article 9.2.2.

ARTICLE 9.4.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation

TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10.1.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du SYTRIVAL (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes) - 130, rue Benoit Frachon - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, ,

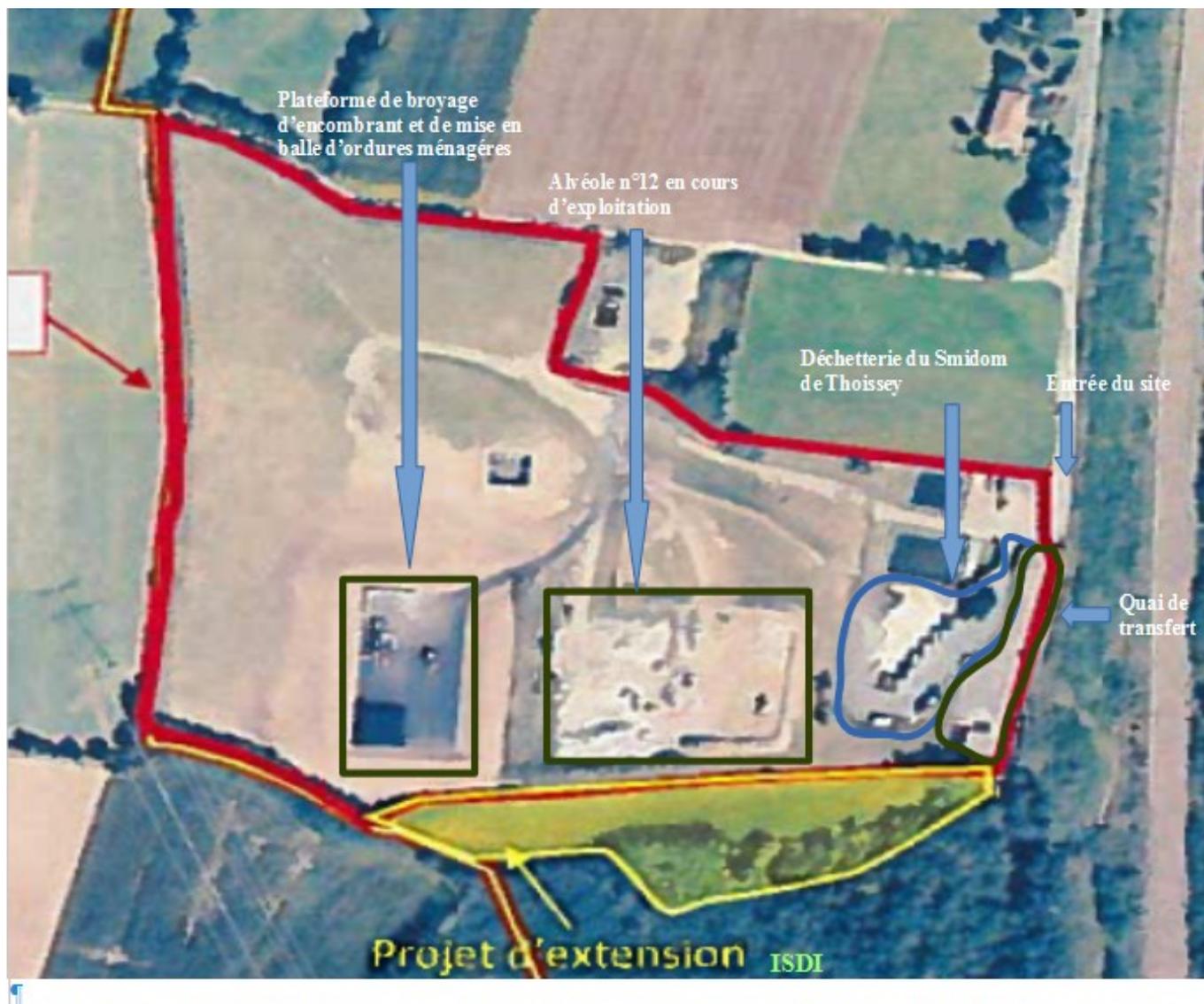
• et copie adressée :

- au maire de SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de ILLIAT, MOGNENEINS, PEYZIEUX-SUR-SAONE, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, VALEINS, DRACE (69) ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Jean DUPONT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale
signé : Caroline GADOU

Annexe 1 Plan des installations



Annexe 2 - Zones à émergence réglementée (ZER)



L : limite du site

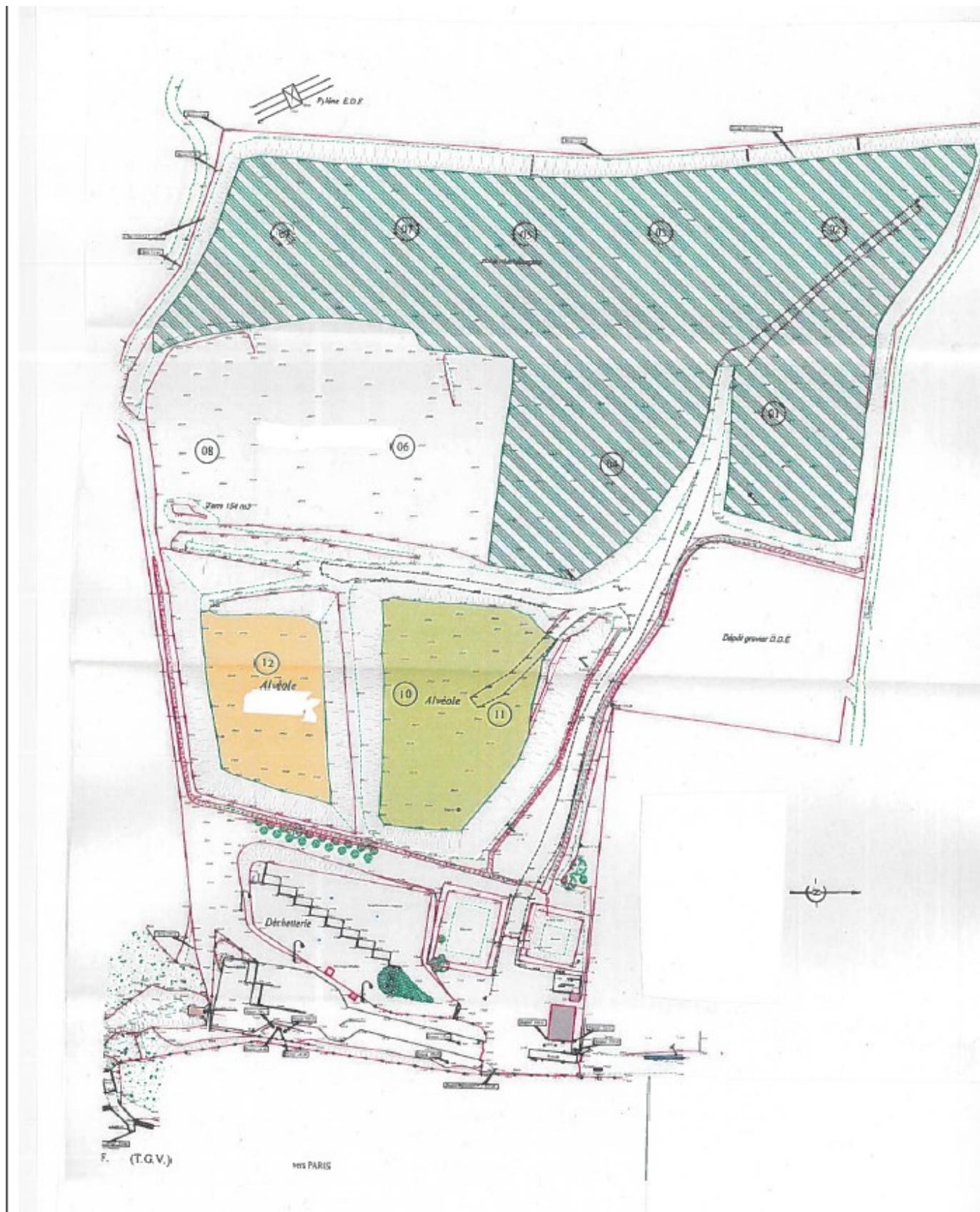
ZER1 : Habitation au Nord à (145 m)

ZER2 : Habitations à Mogneneins (800 m)

Annexe 3 - Implantation des piézomètres



Annexe 4 - Plan des casiers



Annexe 5 - Vérification des déchets entrants dans l'installation de stockage des déchets non dangereux non inertes

1. CARACTÉRISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. ATTESTATION DU PRODUCTEUR

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Identifiant informatique.....	3
ARTICLE 1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	8
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.3 Établissement des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	11
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	12
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	12
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	12
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	13
ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable.....	13
ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	14
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	17
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	17
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	17
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	17
ARTICLE 3.1.5 Émissions surfaciques.....	17
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	23
ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
ARTICLE 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
ARTICLE 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	27
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	28
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	30
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	30
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	30
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	30
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	30
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	30
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	31
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	31
ARTICLE 6.3.1 Vibrations.....	31
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	31
ARTICLE 6.4.1 Émissions lumineuses.....	31
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	32

ARTICLE 7.1.1 Localisation des risques.....	32
ARTICLE 7.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	32
ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès.....	32
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	32
ARTICLE 7.1.6 Etude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	32
ARTICLE 7.2.1 Comportement au feu.....	32
ARTICLE 7.2.2 Intervention des services de secours.....	32
ARTICLE 7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	33
CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
ARTICLE 7.3.1 Rétentions et confinement.....	34
CHAPITRE 7.4 Dispositions d'exploitation.....	35
ARTICLE 7.4.1 Surveillance de l'installation.....	35
ARTICLE 7.4.2 Travaux.....	35
ARTICLE 7.4.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
ARTICLE 7.4.4 Consignes d'exploitation.....	36
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement EN SUS des dispositions précédentes.....	37
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2716-1 (A).....	37
ARTICLE 8.1.1 Circuit des déchets.....	37
ARTICLE 8.1.2 Rétention des aires.....	37
ARTICLE 8.1.3 Stockage.....	37
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791-1 (A).....	37
ARTICLE 8.2.1 Conditions d'exploitation de la plate-forme de broyage d'encombrants.....	37
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-2 (A).....	38
ARTICLE 8.3.1 Déchets autorisés sur l'installation.....	38
ARTICLE 8.3.2 Stockage autorisé.....	38
ARTICLE 8.3.3 Stockage et traitement des lixiviats.....	39
ARTICLE 8.3.4 Gestion des eaux pluviales.....	40
ARTICLE 8.3.5 Accès aux stockages.....	40
ARTICLE 8.3.6 Dispositif de détection de la radioactivité.....	40
ARTICLE 8.3.7 Suivi des lixiviats.....	40
ARTICLE 8.3.8 Capacité de stockage.....	41
ARTICLE 8.3.9 Déchets admis dans l'installation.....	41
ARTICLE 8.3.10 Procédure d'information préalable.....	41
ARTICLE 8.3.11 Procédure d'acceptation préalable.....	41
ARTICLE 8.3.12 Arrivée des déchets sur site.....	42
ARTICLE 8.3.13 Radioactivité.....	42
ARTICLE 8.3.14 Registre des déchets.....	43
ARTICLE 8.3.15 Conduite d'exploitation.....	43
ARTICLE 8.3.16 Fin d'exploitation.....	44
ARTICLE 8.3.17 Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	46
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-3 (E).....	47
ARTICLE 8.4.1 Définitions.....	47
ARTICLE 8.4.2 Conformité documentaire.....	48
ARTICLE 8.4.3 Implantation.....	48
ARTICLE 8.4.4 Intégration paysagère.....	48
ARTICLE 8.4.5 Conditions d'exploitation.....	48
ARTICLE 8.4.6 Admission des déchets.....	48
ARTICLE 8.4.7 Modalités de stockage des déchets.....	48
ARTICLE 8.4.8 Organisation du stockage.....	48
ARTICLE 8.4.9 Phasage du stockage.....	49
ARTICLE 8.4.10 Utilisation de l'eau.....	49
ARTICLE 8.4.11 Émission dans l'air.....	49
ARTICLE 8.4.12 Surveillance de la qualité de l'air.....	49
ARTICLE 8.4.13 Remise en état du site.....	49

ARTICLE 8.4.14 Couverture finale.....	49
ARTICLE 8.4.15 Documents à transmettre en fin d'exploitation.....	50
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	50
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	50
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	50
ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	50
ARTICLE 9.2.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	50
ARTICLE 9.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets atmosphérique.....	51
ARTICLE 9.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	51
ARTICLE 9.2.4 Suivi des déchets.....	54
ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	54
ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
ARTICLE 9.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	55
ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	55
ARTICLE 9.4.1 Bilan environnement annuel.....	55
ARTICLE 9.4.2 Rapport annuel.....	55
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	56
ARTICLE 10.1.1 Délais et voies de recours.....	56
ARTICLE 10.1.2 Publicité.....	56
ARTICLE 10.1.3 Exécution.....	56
Annexe 1 Plan des installations.....	57
Annexe 2 - Zones à émergence réglementée (ZER).....	58
Annexe 3 - Implantation des piézomètres.....	59
Annexe 4 - Plan des casiers.....	60
Annexe 5 - Vérification des déchets entrants dans l'installation de stockage des déchets non dangereux non inertes.....	61